

Version 2010	Version 2024
Règlement de la commune de Granges du 1er janvier 2009 à la gestion des déchets	Règlement de la commune de Granges du 1er janvier 2025 à la gestion des déchets
L'assemblée communale Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD); Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo); Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair), art. 26a et 26b ; Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) : Édicte:	L'Assemblée communale Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD ; RSF 810.2) ; Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ; Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD ; RSF 810.21) ; Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELC0 ; RSF 140.11) ; édicte
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
Art. 1 Objet	Art. 1 Objet
Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune	¹ Le présent règlement a pour but d'assurer la gestion des déchets sur le territoire communal.
Art. 2 Tâches de la commune	Art. 2 Tâches de la commune
1) La commune élimine les déchets urbains et les déchets de la voirie communale et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. 2) Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. 3) Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.	¹ La commune est tenue d'éliminer les déchets urbains, sous réserve de ceux mentionnés à l'alinéa 2 let. a, ainsi que les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Le Conseil communal peut : a) proposer l'élimination des déchets urbains soumis à des prescriptions fédérales particulières ; b) décider la prise charge de l'élimination des déchets d'exploitation, par contrat de droit privé ; c) décider la prise en charge de l'élimination de déchets en dehors du territoire communal, par collaboration intercommunale (art. 107 ss LCo). ³ La commune encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ⁴ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Art. 3 Surveillance	Art. 3 Surveillance
La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.	¹ La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal
Art. 4 Information	Art. 4 Information

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.	¹ Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et leurs caractéristiques, ainsi que sur la question de la lutte contre les déchets sauvages.
Art. 5 Interdiction de dépôt	Art. 5 Interdiction de dépôt
1) Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal. 2) Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.	¹ Les déchets urbains doivent être remis aux points de collecte conformément aux prescriptions du Conseil communal. ² Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107 ss LCo), seules les personnes physiques résidant et les entreprises ayant leur siège ou une succursale sur le territoire communal sont autorisées à faire usage des installations communales d'élimination des déchets, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte. ³ Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées et en dehors des endroits et horaires définis. Le compostage des déchets verts dans des installations individuelles adéquates fait exception. ⁴ Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'évacuation des eaux.
CHAPITRE II: ELIMINATION DES DECHETS	
A) Déchets urbains	
Art. 6 Définitions	Art. 6 Définitions
1) Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité. 2) En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément	¹ Les déchets urbains (art. 3 let. a OLED) sont : a) les déchets produits par les ménages ; b) les déchets provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ; c) les déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions; ² On distingue en particulier : a) les ordures, qui sont des déchets mélangés non valorisables destinés à être incinérés ; b) les déchets encombrants, qui sont des déchets combustibles qui, du fait de leur taille ou de leur forme, ne peuvent pas être éliminés au moyen de poubelles usuelles ; c) les déchets collectés séparément, qui sont des déchets qui font l'objet d'une valorisation ou d'un traitement particulier ; d) les déchets spéciaux, qui sont des déchets qui, pour être éliminés

	de manière respectueuse de l'environnement, requièrent, en raison de leur composition ou de leurs propriétés physico-chimiques ou biologiques, un ensemble de mesures techniques et organisationnelles particulières même en cas de mouvement à l'intérieur de la Suisse (art. 2 al. 2 OMoD) ; e) les biodéchets, qui sont des déchets d'origine végétale, animale ou microbienne (art. 3 let. d OLED) ; f) les déchets verts, qui sont des déchets provenant de jardins et de parcs, comme de la taille d'arbres, de branchages, d'herbe, de feuillage. ³ Les déchets d'exploitation désignent : a) les déchets produits par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et qui, du fait de leur composition en termes de matières contenues et de proportions, ne sont pas des déchets urbains ; b) les déchets d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou davantage indépendamment de leur composition
	Chapitre II Organisation de l'élimination des déchets
Art. 7 Valorisation	Art. 7 Collecte sélective
Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.	¹Sont triés et collectés séparément selon les prescriptions du Conseil communal : a) les déchets urbains valorisables tels le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts et les textiles ; b) les déchets encombrants ; c) les déchets spéciaux ; d) les déchets soumis à des prescriptions fédérales particulières.
Art. 8 Déchetterie	Art. 8 Déchetterie
1) En collaboration avec la commune de Palézieux, le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.	¹ En collaboration avec la commune d'Oron, le Conseil communal établit les prescriptions d'exploitation de la déchetterie (déchets acceptés, conditions de leur admission, jours et horaire d'ouverture, etc.) et en organise la surveillance.
Art. 9 Compostage	Art. 9 Compostage
1) Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier. 2) La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier. 3) Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.	¹Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier. ² La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier. ³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.
Art. 10 Organisation de la collecte	Art. 10 Organisation de la collecte

1) Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte. 2) Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal. 3) Les sacs poubelles doivent être déposés dans les containers aux points de ramassage prévus à cet effet, au plus tard jusqu'à 20h00. Il est interdit de les déposer le dimanche et les jours fériés. 4) Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal. 5) L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.	¹ Le Conseil communal organise la collecte et le transport des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte. ² Il propose un ramassage régulier des ordures. ³ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. ⁴ L'organisateur d'une manifestation publique prend, à ses frais, toutes les mesures utiles en vue de collecter les déchets générés par l'événement. Le Conseil communal peut lui imposer un concept de gestion des déchets et prévoir des dispositions dans le règlement d'exécution.
	Art. 11 Déchets des entreprises
	¹ Le Conseil communal peut autoriser les entreprises à éliminer elles-mêmes leurs ordures et leurs déchets encombrants. ² Le Conseil communal peut déléguer aux entreprises l'élimination de leurs déchets urbains collectés séparément si des contraintes logistiques l'imposent. ³ Les entreprises peuvent éliminer elles-mêmes leurs déchets urbains collectés séparément ou confier cette tâche à des tiers. Elles en informent la commune au préalable. ⁴ Les déchets d'exploitation doivent être éliminés par les entreprises, à leurs propres frais. L'article 2 al. 2 let. b est réservé.
Art. 11 Incinération des déchets naturels	Art. 12 Incinération des déchets
1) L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont assez secs pour ne pas causer de fumée en brûlant (art. 26b, al.1 OPair). 2) Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al.3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits. 3) Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.	¹ L'incinération en plein air de déchets est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair). ² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Il publie une information officielle définissant précisément ces endroits. ³ Les dispositions plus restrictives de la loi sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers	
Art. 12 Généralités	
Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.	
CHAPITRE III : Financement	CHAPITRE III : Financement
A) Dispositions générales	Section 1 Dispositions générales
Art. 13 Principes généraux	Art. 13 Principes généraux
1) La Commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet: • des taxes d'élimination (taxes de base et taxes au sac) ; • des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ; • des recettes fiscales ; • des émoluments. 2) Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.	¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet : a) des taxes d'élimination (taxes de base et taxes à la quantité) ; b) des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ; c) des recettes fiscales ; d) des émoluments. ² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.
Art. 14 Émoluments	Art. 14 Émoluments
Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. Le tarif horaire est de Fr. 50.--	¹Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. ²Le tarif horaire est au maximum de Fr. 120.-
Art. 15 Principes régissant le calcul des taxes	Art. 15 Principes régissant le calcul des taxes
1) Les taxes sont déterminées de manière permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets. 2) Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles. 3) Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; ii doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement. 4) Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.	¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets. ² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles à la quantité. ³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement. ⁴ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence

	Art. 16 Mesures sociales
	1 En cas d'incontinence attesté par certificat médical donne droit à une distribution gratuite de vignettes. 2 Les couches et protections anatomiques peuvent être collectées gratuitement dans des sacs transparents.
Art. 16 Règlement d'exécution	Art. 17 Règlement d'exécution
Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution : • les taxes d'utilisation • les éventuelles taxes pour l'élimination des déchets particuliers	1 Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution : a) les taxes d'élimination (taxes de base et taxes à la quantité) ; b) les émoluments dus pour les contrôles et les prestations spéciales.
	Art. 18 Déchets exclus de la collecte
	¹ Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquittement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.
	Section 2 Types de taxes
Art. 17 Perception de la taxe de base	
La taxe de base est perçue annuellement par la caisse communale.	
Art. 18 Déchets non soumis à une taxe proportionnelle	
Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle	
Art. 19 Déchets exclus de la collecte	
Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquittement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.	
Art. 20 Apports directs	
En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par une convention.	
B) Types de taxes	
a) Déchets urbains	
Art. 21 Taxe d'élimination	Art. 19 Taxe d'élimination
La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac, vignettes).	¹ Les coûts de l'élimination des déchets urbains sont mis à la charge des détenteurs de déchets, au moyen de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité. ² Elles se composent d'une taxe de base et de taxes proportionnelles à

	la quantité
Art. 22 Taxe de base	Art. 20 Taxe de base
1) La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac et la vignette. 2) La taxe de base est fixée au maximum à Fr. 200.--par ménage, par couple ou par week-end, et Fr. 100.-- par personne seule annuellement. 3) La taxe pour les entreprises est fixée selon leur importance, elle peut varier de Fr. 500.-- a Fr. 2'000.--.	¹ La taxe de base est une taxe prélevée pour l'élimination des déchets urbains, indépendamment du type et de la quantité des déchets éliminés et de de la fréquence d'utilisation des prestations. ² Les micro-entreprises qui exercent leurs activités au lieu de domicile de leurs propriétaires et qui ne génèrent qu'une faible production de déchets urbains incinérables sont exonérées de la taxe de base des entreprises. ³ Elle est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets. ⁴ Elle est fixée au maximum à : a) CHF 100.-- par personne seule ; b) CHF 200.-- par ménage de deux personnes ou plus ; c) CHF 300.-- par entreprise
	Art. 21 Taxes à la quantité
	¹ Les taxes à la quantité sont prélevées auprès du détenteur des déchets et calculées en fonction du type (p. ex. ordures, déchets verts, autres fractions) et de la quantité (volume ou poids) de déchets produits.
Art. 23 Taxe au sac	Art. 22 Taxe au sac
1) La taxe au sac est en fonction de la capacite du sac. Les sacs d'élimination doivent être pourvus d'une vignette. 2) Les taxes maximales sont: • 17 litres Fr. 3.-- • 35 litres Fr. 6.-- • 60 litres Fr. 12.-- • 110 litres Fr. 18.-- 3) Les taxes suivantes sont applicables : • 17 litres Fr. 1.25 • 35 litres Fr. 2.50 • 60 litres Fr. 5.-- • 110 litres Fr. 7.50	¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac, selon le modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci. ² Les taxes maximales suivantes sont applicables : a) 3.-- francs 17 litres b) 6.-- francs 35 litres c) 12.-- francs 60 litres d) 18.-- francs 110 litres ³ Le tarif applicable est fixé dans le règlement d'exécution annexé
Art. 24 Vignette	Art. 23 Vignette
1) Les sacs et les récipients ou ballots non règlementaires seront pourvus d'une vignette correspondant à leur capacite ou volume. 2) Les taux applicables à la vignette correspondant à ceux applicables à la taxe au sac au sens de l'art. 23	1) Les sacs et les récipients non règlementaires doivent être pourvus d'une vignette correspondant à leur capacite ou volume. 2) Les montants applicables à la vignette correspondant à ceux applicables à la taxe au sac selon l'article 22.
	Art 24 Taxe au poids
	¹ La taxe au poids est évaluée par kilo.

	² Le montant maximal est de 0.70 CHF/kg. ³ Le tarif applicable est fixé dans le règlement d'exécution annexé
Art. 25 Taxe sur les déchets encombrants	
Les dépenses afférentes à la collecte des déchets encombrants sont financées au moyen de vignettes spéciales. La taxe maximale est fixée à Fr. 100.00	
CHAPITRE IV: Intérêts de retard, pénalités et voies de droit	Chapitre IV Intérêt moratoire, sanctions, voies de droit et prescription
Art. 26 Intérêts de retard	Art. 25 Intérêt moratoire
Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux de 5% l'an.	¹ Toute taxe, contribution ou émolument non payés à l'échéance portent intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques
Art. 27 Pénalités	Art. 26 Sanctions pénales
1) Toute contravention aux articles 5 a 7, 9 a 11 et a l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale). 2) Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.	¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 18 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1000 francs selon la gravité du cas. ² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). ³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.
	Art. 27 Amende d'ordre
	¹ La commune peut percevoir des amendes d'ordre conformément à la législation sur les déchets et à la loi sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO – RSF 33.1).
Art. 28 Voies de droit	Art. 28 Voies de droit

1) Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant. 2) Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.	¹Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant. ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication. ³ Les voies de droit en matière pénale (art. 86 al. 2 LCo) et en matière d'amende d'ordre (art. 36 al.3b et 4 LGD) demeurent réservées
	Art. 29 Prescription
	¹ Il est renvoyé aux dispositions de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) sur la prescription du droit de taxer et du droit de percevoir la taxe
CHAPITRE V: Disposition finales	CHAPITRE V: Disposition finales
Art. 29 Abrogation	Art. 30 Abrogation
Le règlement du 15 décembre 2008 relatif à la gestion des déchets est abrogé	¹ Le règlement du 13 décembre 2010 relatif à la gestion des ordures ménagères et autres déchets est abrogé.
Art. 30 Exécution	Art. 31 Exécution
Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.	¹ Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et édicte à cet effet un règlement d'exécution sur les déchets. ² Il prend les mesures de police et effectue les contrôles nécessaires. ³ L'exécution par des délégataires de tâches publiques communales est réservée (art. 5a LCo).
Art. 31 Entrée en vigueur	Art. 32 Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.	
	¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier qui suit son adoption par l'Assemblée communale, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).
Adopté par l'assemblée communale du 13 décembre 2010.	Adopté par l'assemblée communale du xx décembre 2024.
Signature secrétaire et syndic	Signature secrétaire et syndic
Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le 9 février 2011	Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le XXXXXX
Signature Direction aménagement, environnement et des constructions	Signature Direction aménagement, environnement et des constructions